

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-443 du 29 Décembre 1987
portant approbation des statuts du
Centre National de Sécurité Routière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports, et le décret N° 87-442 qui l'a modifié,
- VU le décret N° 78-254 du 18 Septembre 1978 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de la Sécurité Routière,

SUR proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance su 16 Décembre 1987.

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 78-254 du 18 Septembre 1978 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de la Sécurité Routière.

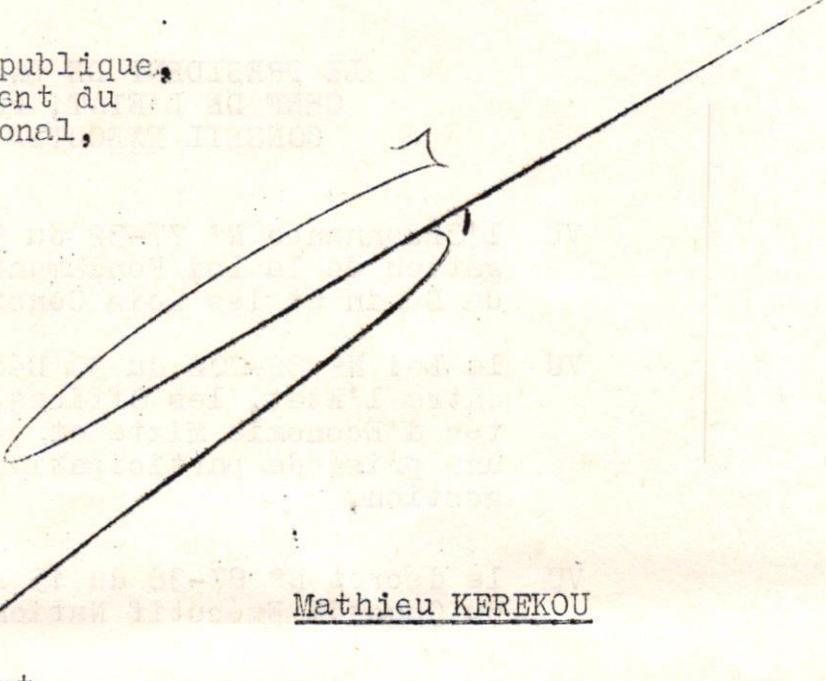
Article 2. - Sont approuvés les statuts du Centre National de Sécurité Routière tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

.../...

Article 3.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

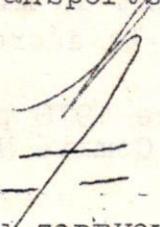
Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 1 PPC 1 MET 4
AUTRES MINISTERES 14 CNSR 10 DB-DSDV-DI-DTCP-DCOF 5 DLC-DPE-
INSAE-BCP 4 DCCT-GCONB 2 IGE 3 BN-DAN 2 JORPB 1.

STATUTS DU CENTRE NATIONAL
DE LA SECURITE ROUTIERE

TITRE I : DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET,
CAPITAL SOCIAL.

Article 1er.- Il est créé un établissement public à caractère administratif et social dénommé Centre National de Sécurité Routière (CNSR) régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- Le Centre National de Sécurité Routière est doté de la personnalité civile et l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la loi 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce ses activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

Article 3.- Le siège social du Centre National de Sécurité Routière est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- Le Centre National de Sécurité Routière a pour objet l'étude, la recherche et la mise en oeuvre de tous les moyens destinés à accroître la sécurité des usagers de la route, notamment par des mesures de prévention et de lutte contre les accidents de circulation routière.

De ce fait, les missions assignées au Centre National de Sécurité Routière sont les suivantes :

- l'Education Routière ;
- l'Information et la sensibilisation des usagers de la route ;
- la Formation et le Perfectionnement des conducteurs, le recyclage des examinateurs du permis de conduire ;

.../...

- l'Organisation des secours aux accidentés de la route et l'Aide Médicale d'Urgence ;
- le Contrôle Technique Automobile ;
- le Contrôle du Respect du Code de la Route ;
- l'Organisation et l'Animation des Commissions de retrait de titres de transports à la suite d'infractions au Code de la Route.

Article 5.- Un règlement intérieur du Centre sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles le Centre effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le Capital social est composé initialement par :

- les immeubles et le matériel d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création du Centre, valeur approuvée par le Gouvernement ;
- Une dotation de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA de la République Populaire du Bénin ;
- Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration ;
- sur décision de son Conseil d'Administration, le Centre pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Les autres ressources du Centre National de Sécurité Routière sont constituées par :

- la subvention d'équipement, d'exploitation ou d'équilibre allouée par l'Etat ;
- les subventions ou dotations de toute institution de l'Etat ou privée intéressée par les problèmes de Sécurité Routière ;
- une partie du produit des amendes dont le taux sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Sécurité Publique et des Transports ;...

.../...

- le produit des droits de contrôle technique des véhicules ;
- le produit des Centres de Formation Routière ;
- le produit des manifestations, des ventes d'articles divers et des services rendus ;
- toutes autres recettes exceptionnelles.

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION,
COMITE DE DIRECTION, CONSEIL CONSULTATIF.

Article 7.- Le Centre National de Sécurité Routière est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Centre. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale du Centre.

Le Centre National de Sécurité Routière est géré par une Direction assistée d'un Comité de Direction.

Un Conseil Consultatif participe à l'élaboration des programmes des activités du Centre par des propositions et conseil à l'organe de gestion.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle ;
 - un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
 - un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - un Représentant du Ministre chargé de la Santé ;
 - un Représentant du Ministre chargé de la Justice ;
 - un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
 - un Représentant du Ministre chargé de la Sécurité Publique ;
 - un Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
 - un Représentant du Ministre de tutelle ;
- .../...

- un Représentant des ordres d'enseignement ;
- deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution ;
- trois Représentants du Syndicat.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur du Centre National de Sécurité Routière et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction.
- les documents de fin d'exercice (inventaires, comptes de résultat et bilan, rapport des Commissaires aux comptes).

Article 10. - Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et, chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

.../...

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.- Les administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion du Centre.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Le Directeur ;
- Membres : * Chefs Services du Centre National de Sécurité Routière ;
* 2 Représentants du Syndicat ;
* 2 Représentants du CDR.

Article 13.- Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle le Centre National de Sécurité Routière ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur peut être assisté en cas de nécessité d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur exerce tous pouvoirs de direction et de gestion du Centre au nom du Comité de Direction sous réserve :

1°) Des attributions du Conseil d'Administration ;

2°) Des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur a pouvoir de gérer le Centre et d'agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter le Centre.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénation des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénation de valeur du Centre, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou de concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse le Centre dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscriptions ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions qui ci-dessus ;

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de tutelle, part de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer, par tous délégués, tous statuts, déclaration de souscription et versement et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'Administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'i apprécie ;
- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même du Centre, les ateliers, usines, dépôts locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime ;
- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles du Centre, consent toutes antichrèses et délégations donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;
- Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;
- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;
- Il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des positions des alinéas 1 et 3 du présent article.
- Il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation du Centre ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration ;

-Le Directeur nomme et convoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés du Centre à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante du Centre.

Article 15.- Toute convention intervenant entre le Centre et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Centre par personne interposée.

sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre le Centre et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur du Centre est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 15 ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17..- Le Centre National de Sécurité Routière comprend en outre un Conseil Consultatif National et des Conseils provinciaux.

La composition et le fonctionnement du Conseil Consultatif National de Sécurité Routière et des Conseils Provinciaux sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

T I T R E III.- DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES.

Article 18..- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité du Centre est conforme aux dispositions du plan comptable national.

Est établi, chaque année, par le Directeur :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 19..- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours franc avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 20..- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°) cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le Capital Social est relevé.

2°) dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

3°) quarante pour cent (40%) pour la constitution d'un fonds de dotation du capital jusqu'à concurrence du montant à libérer.

Le bénéfice net restant est affecté comme suit :

a) quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

b) le reliquat du bénéfice net initial sera affecté au financement de projets ou activités de toute nature concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du Centre National de Sécurité Routière tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

T I T R E IV.- COMMISSAIRES AUX COMPTE.

Article 21..- Près le Centre National de Sécurité Routière est

.../...

placé un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par ans à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Centre.

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau commissaire dans les conditions définies ci-après.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V. - AUTORITE DE TUTELLE

Article 22. - L'autorité de tutelle du Centre National de Sécurité Routière est le Ministre chargé des Transports.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VI.- LIQUIDATION DU CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE.

Article 23.- En cas de dissolution du Centre National de Sécurité Routière approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation du Centre.

T I T R E VII.- DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 24.- La rémunération du personnel du Centre National de Sécurité Routière présents audit Centre à la date d'adoption des présents statuts est imputée au budget National.